

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE PAIEMENT

LES SOUSSIGNES :

1. **SVD 82**

S.A.S. au capital de 37 000 Euros
Ayant son siège social, 24 rue Henri Rivière, 76172 ROUEN Cedex
Inscrite au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 798 206 512 RCS

Représentée par Monsieur Dimitri ROUSSEL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Service** » d'une part,

2. **La Ville de Rouen**

Hôtel de Ville, 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76307 ROUEN Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Ci-après dénommée « **l'Abonné** » d'autre part,

3. **Le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de la Ville de Rouen**

Hôtel de Ville, 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76307 ROUEN Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** » d'autre part,

Ensemble dénommé « **Les Parties** »

EXPOSENT ET RAPPELLENT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du raccordement sur le réseau de chaleur Petite Bouverie, l'Abonné souscrit un abonnement au service public du réseau de chaleur Petite Bouverie.

L'Abonné a confié à l'Exploitant, le marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques. Ce contrat conclu pour une durée de XXX ans à partir du XXXXXX, met notamment à la charge de l'Exploitant, le paiement des charges de combustibles.

Afin que les dispositions du contrat soient respectées, les parties souhaitent conclure une convention de délégation de paiement afin que les factures de fourniture de chaleur (R1) et l'abonnement (R2) émises par le Service soient directement réglées par l'Exploitant.

CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir la délégation de paiement consentie par les parties et plus précisément les conditions dans lesquelles est effectué le paiement des créances du Service par l'Exploitant.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT

La délégation de paiement, définie dans la présente convention, a pour périmètre la police d'abonnement au réseau de chaleur Petite Bouverie

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant déclare consentir à la présente délégation et, en conséquence, se reconnaît directement tenu envers le Service du paiement des sommes qui sont dues par l'Abonné au titre des créances du Service.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FACTURATION

Droits de raccordements :

Sans objet – les frais de raccordement sont à la charge du Concessionnaire du réseau de chaleur Petite Bouverie.

Livraison de chaleur :

A compter de la date de 1^{ère} livraison de chaleur, l'Exploitant règlera au Service toutes sommes que l'Abonné peut ou pourra devoir en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la police d'abonnement au réseau de chaleur Petite Bouverie.

L'Exploitant s'engage à respecter les conditions de paiement découlant du Règlement de service, objet de l'Annexe 1 à la Police d'Abonnement susvisée, et notamment son article n°23-2 qui stipule un paiement des factures dans les 45 jours à compter de leur réception.

A compter de la date de 1^{ère} livraison de chaleur, les prestations au titre du R1 et R2, objet des polices d'abonnement, seront facturées à l'adresse suivante :

CCAS
Hôtel de Ville
Rouen

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

L'Exploitant donne sans réserve son consentement sur la délégation de paiement.

La présente délégation n'entraînera pas novation des obligations de l'Abonné qui reste tenu envers le Service, conformément aux dispositions de l'article 1275 du Code civil.

Ainsi le titulaire de la police d'abonnement reste l'Abonné.

ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature.

Elle produira ses effets pendant toute la durée du contrat conclu entre l'Abonné et l'Exploitant et prendra fin automatiquement à la date d'échéance normale ou anticipée dudit contrat.

L'Abonné informera le Service de la date d'échéance du contrat avec l'Exploitant ou de son renouvellement.

ARTICLE 7 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais quelconques auxquels donnera lieu la présente convention de délégation et les droits d'enregistrement éventuels du présent acte seront à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE

La présente convention de délégation de paiement est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Rouen, le
en trois exemplaires originaux

Pour l'Abonné

Pour l'Exploitant

Pour le Service